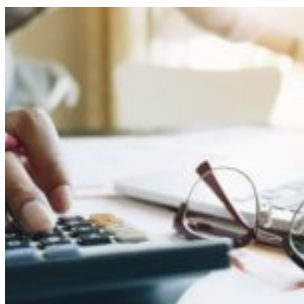


Les changements sur la feuille de paie en 2018



© 2017 Les Echos Publishing

Le montant du Smic

Au 1^{er} janvier 2018, le taux horaire brut du Smic passe de 9,76 € à 9,88 €.

Le taux horaire brut du Smic est fixé, à compter du 1^{er} janvier 2018, à 9,88 € (contre 9,76 € en 2017). Quant au Smic mensuel brut, il s'élève à 1 498,50 € pour une durée de travail de 151,67 heures (35 heures par semaine) contre 1 480,30 € en 2017.

Remarque : le résultat du Smic mensuel brut est légèrement différent si l'on utilise la formule de calcul suivante, également valable, qui consiste à ne pas arrondir la durée mensuelle du travail : $9,88 \times [35 \times (52/12)] = 1\,498,47 \text{ €}$.

Smic mensuel au 1er janvier 2018 en fonction de l'horaire hebdomadaire		
Horaire hebdomadaire	Nombre d'heures mensuelles	Montant brut du Smic *
35 H	151 2/3 H	1 498,50 €
36 H ⁽¹⁾	156 H	1 551,98 €

37 H ⁽¹⁾	160 1/3 H	1 605,45 €
38 H ⁽¹⁾	164 2/3 H	1 659,05 €
39 H ⁽¹⁾	169 H	1 712,53 €
40 H ⁽¹⁾	173 1/3 H	1 766 €
41 H ⁽¹⁾	177 2/3 H	1 819,60 €
42 H ⁽¹⁾	182 H	1 873,08 €
43 H ⁽¹⁾	186 1/3 H	1 926,55 €
44 H ⁽²⁾	190 2/3 H	1 990,87 €

* calculé par nos soins

(1) Les 8 premières heures supplémentaires (de la 36^e à la 43^e incluse) sont majorées de 25 %.

(2) À partir de la 44^e heure, les heures supplémentaires sont majorées de 50 %.

Le plafond de la Sécurité sociale

Au 1^{er} janvier 2018, le plafond mensuel de la Sécurité sociale est de 3 311 €.

Un arrêté ministériel vient de fixer le montant du plafond de la Sécurité sociale pour 2018.

Ainsi, au 1^{er} janvier 2018, le plafond mensuel est porté de 3 269 € à 3 311 € et le plafond annuel de 39 228 € à 39 732 €.

Plafond de la Sécurité sociale pour 2018	
Périodicité	En euros
Plafond annuel	39 732

Plafond trimestriel	9 933
Plafond mensuel	3 311
Plafond par quinzaine	1 656
Plafond hebdomadaire	764
Plafond journalier	182
Plafond horaire ⁽¹⁾	25
(1) Pour une durée inférieure à 5 heures.	

Le minimum garanti

Au 1^{er} janvier 2018, le minimum garanti passe de 3,54 € à 3,57 €.

Le minimum garanti intéresse tout particulièrement le secteur des hôtels-café-restaurants pour l'évaluation des avantages en nature nourriture. À compter du 1^{er} janvier 2018, son montant augmente de 3 centimes pour s'établir à 3,57 €.

Ainsi, l'avantage nourriture dans ces secteurs est évalué à 7,14 € par journée ou à 3,57 € pour un repas.

La cotisation maladie Alsace-Moselle

Le taux de la cotisation supplémentaire maladie appliquée en Alsace-Moselle est maintenu à 1,50 % l'année prochaine.

Au 1^{er} janvier 2012, le taux de la cotisation salariale supplémentaire maladie, que doivent appliquer les entreprises des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, a été abaissé de 1,60 % à 1,50 %.

Le conseil d'administration de l'instance de gestion du régime local d'assurance maladie complémentaire d'Alsace-Moselle, réuni le 27 novembre dernier, a décidé de maintenir ce taux à 1,50 % au 1^{er} janvier 2018.

La cotisation AGS

Le taux de la cotisation AGS reste fixé à 0,15 % au 1^{er} janvier 2018.

Au 1^{er} janvier 2017, le taux de la cotisation patronale AGS (Association pour la gestion du régime de garantie des créances des salariés) était passé de 0,25 % à 0,20 %. Puis, en raison de la baisse du nombre des défaillances d'entreprises, ce taux avait été de nouveau diminué de 0,05 % pour s'établir, depuis le 1^{er} juillet 2017, à 0,15 %.

Le conseil d'administration de l'AGS a décidé que le taux de cotisation de 0,15 % serait maintenu en 2018.

Rappel : la cotisation AGS, payée exclusivement par les employeurs, est applicable sur les rémunérations des salariés dans la limite de 4 fois le plafond mensuel de la Sécurité sociale, soit 13 244 € par mois en 2018.

La cotisation GMP

Le montant mensuel de la garantie minimale de points est fixé à 72,71 € en 2018.

La garantie minimale de points (GMP) est une cotisation qui permet aux cadres dont le salaire n'atteint pas le plafond de la Sécurité sociale (ou est légèrement supérieur) d'obtenir au moins 120 points de retraite complémentaire par an.

À compter du 1^{er} janvier 2018, le montant mensuel de cette cotisation est égal à 72,71 € (contre 70,38 € en 2017), soit 45,11 € à la charge de l'employeur et 27,60 € à la charge du salarié.

Quant au salaire annuel charnière, en deçà duquel la GMP joue, il s'élève à 43 977,84 €, soit 3 664,82 € par mois. Pour mémoire, en 2017, il était fixé à 43 337,76 €, soit 3 611,48 € par mois.

Les cotisations pénibilité

Les deux cotisations finançant le compte professionnel de prévention sont supprimées au 1^{er} janvier 2018.

Le compte personnel de prévention de la pénibilité, rebaptisé compte professionnel de prévention dans le cadre de la réforme du Code du travail, était jusqu'à présent financé par deux cotisations exclusivement à la charge des employeurs. Ces deux cotisations sont supprimées à compter du 1^{er} janvier 2018.

Pour mémoire, une cotisation dite « de base » était due, depuis le 1^{er} janvier 2017, par tous les employeurs, y compris ceux qui n'exposaient pas leurs salariés à des facteurs de risques professionnels. Elle s'appliquait sur les rémunérations de tous les salariés à un taux de 0,01 %.

De plus, les employeurs dont les salariés étaient exposés, au-delà des seuils fixés par décret, à au moins un facteur de risques devaient, depuis 2015, verser une cotisation pénibilité dite « additionnelle ». Une rémunération due au taux de 0,2 % sur les rémunérations versées en 2017 aux salariés exposés à un seul facteur de risques et de 0,4 % sur celles des salariés exposés à plusieurs facteurs.

La gratification des stagiaires

Les stagiaires ont droit à une gratification minimale horaire de 3,75 € en 2018.

L'entreprise doit verser une gratification minimale au stagiaire qui effectue en son sein, au cours d'une même année scolaire ou universitaire, un stage de plus de 2 mois, consécutifs ou non.

Cette gratification minimale correspond à 15 % du plafond horaire de la Sécurité sociale. Ce plafond étant fixé à 25 € depuis le 1^{er} janvier 2018, le montant minimal de la gratification s'établit à 3,75 € de l'heure. Pour mémoire, il était de 3,60 € en 2017.

Son montant mensuel est calculé en multipliant 3,75 € par le nombre d'heures de stage réellement effectuées au cours d'un mois civil.

Exemple : la gratification minimale s'établit à 525 € pour un mois civil au cours duquel le stagiaire a effectué 140 heures de stage. Cette somme est calculée ainsi : $3,75 \times 140 = 525$ €.

Les sommes versées aux stagiaires qui n'excèdent pas le montant de cette gratification minimale ne sont pas soumises à cotisations et contributions sociales.

À noter : si la gratification accordée au stagiaire est supérieure au montant minimal de 3,75 € de l'heure, la différence entre le montant effectivement versé et ce montant minimal est soumise à cotisations et contributions sociales.

La contribution sociale généralisée

La CSG augmente de 1,7 point au 1^{er} janvier 2018.

Jusqu'alors, la contribution sociale généralisée (CSG) était due par les salariés à un taux de 7,5 %.

Au 1^{er} janvier 2018, son taux augmente de 1,7 point et s'applique donc, sur les salaires, à un taux de 9,2 %. La part de la CSG déductible du revenu imposable s'élevant à 6,8 % et celle non déductible à 2,4 %.

La cotisation d'assurance chômage

La cotisation d'assurance chômage diminue au 1^{er} janvier 2018.

Le taux de la cotisation d'assurance chômage s'établissait jusqu'alors à 6,45 %, dont 2,40 % à la charge du salarié et 4,05 % à la charge de l'employeur.

Au 1^{er} janvier 2018, le taux de cette cotisation pesant sur les salariés passe de 2,40 % à 0,95 %. Sachant qu'au 1^{er} octobre 2018, la part salariale de cette cotisation sera totalement supprimée.

La cotisation d'assurance

maladie

En 2018, le taux de la part patronale de la cotisation maladie augmente alors que la part salariale de cette cotisation est supprimée.

Le taux de la part patronale de la cotisation d'assurance maladie due sur les salaires est relevé de 0,11 point pour s'établir, au 1^{er} janvier 2018, à 13 %. Un taux jusqu'alors fixé à 12,89 %.

À cette même date, la part de la cotisation d'assurance maladie due par les salariés, jusqu'alors fixée à 0,75 %, est supprimée.

La limite d'exonération des titres-restaurant

Depuis le 1^{er} janvier 2018, la contribution patronale aux titres-restaurant est exonérée de cotisations sociales dans la limite de 5,43 €.

La contribution de l'employeur aux titres-restaurant est, en principe, exonérée de cotisations sociales dans une certaine limite. Et depuis 2006, ce plafond d'exonération est revalorisé dans la même proportion que la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu.

Ainsi, avec la réévaluation de ce barème de 1 %, cette limite d'exonération est passée de 5,38 € à 5,43 € au 1^{er} janvier 2018.

Rappel : pour ouvrir droit à exonération, la contribution de l'employeur ne peut excéder 60 % ni être inférieure à 50 % de

la valeur du titre.

La réduction Fillon

Les paramètres de calcul de la réduction Fillon sont modifiés au 1^{er} janvier 2018.

Compte tenu notamment de l'augmentation de la part patronale de la cotisation d'assurance maladie, de nouveaux paramètres de calcul de la réduction générale de cotisations patronales de Sécurité sociale, couramment appelée « réduction Fillon », entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2018. Les formules de calcul de cette réduction sont donc les suivantes :

Réduction Fillon depuis le 1 ^{er} janvier 2018 (cas général)	
Entreprises appliquant une cotisation Fnal de 0,10 %	$(0,2814/0,6) \times [1,6 \times (\text{Smic annuel}/\text{rémunération annuelle brute}) - 1]$
Entreprises appliquant une cotisation Fnal de 0,50 %	$(0,2854/0,6) \times [1,6 \times (\text{Smic annuel}/\text{rémunération annuelle brute}) - 1]$

Rappel : la réduction Fillon s'applique sur les cotisations patronales maladie-maternité-invalidité-décès, vieillesse, allocations familiales et accidents du travail ainsi qu'à la contribution Fnal et à la contribution solidarité autonomie.